

du gouverneur de l'Assiniboine; ce n'était pas tant un corps législatif ou administratif qu'un tribunal. Sous les gouverneurs Bulger et Pelly, le conseil commença à assumer les fonctions administratives et législatives, en même temps qu'il abandonna ses fonctions judiciaires; dans le premier cas son succès fut absolu, mais dans le second cas son action fut moins heureuse. Les minutes du conseil du 4 mai 1832 constatent qu'à cette date, le conseil débuta dans sa carrière législative; il adopta des règlements concernant les pores et les étalons en liberté, les incendies, les corvées pour l'amélioration des routes et des ponts, les voies publiques et les vols de chevaux dans les pacages.

Ce conseil ne fut jamais, à aucun degré, responsable envers ceux dont il représentait les intérêts, mais ses membres étaient choisis parmi les principaux citoyens du pays. Il prit un grand nombre de mesures concernant les incendies, les animaux, les vols de chevaux, le foin, les chemins, l'ivresse chez les Indiens, la vente des boissons spiritueuses, les droits de douane, la police, les dettes, la dévolution des successions, les licences de mariage, les engagements de serviteurs, les arpenteurs, le service des postes, les primes sur les loups, l'administration de la justice et autres sujets d'intérêt général. Le 25 juin 1841 fut formé le district municipal de l'Assiniboine, lequel embrassait un périmètre de 50 milles, à partir du confluent de la rivière Rouge et de la rivière Assiniboine. Pour faire exécuter ses décisions, le Conseil de l'Assiniboine organisa une commission des travaux, un comité d'économie, un corps de volontaires, des tribunaux, et fit bâtir des édifices publics. Il exerça son action sur tous les aspects de la vie sociale, imposant des restrictions à la vente et à l'importation des liqueurs, déjà frappées d'un droit de douane, dirigeant la construction des routes, réglant l'émission des licences de mariage et encourageant les industries locales.

La série des lois de la Puissance relatives à l'ouest commence avec "une loi pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, à leur annexion au Canada", du 22 juin 1869. Cette loi a pour but d'opérer le transfert des territoires au gouvernement du Canada. Un peu plus tard la loi du Manitoba (33 Vict., chap. 3) accordait à l'ancien district de l'Assiniboine sa complète autonomie et son indépendance constitutionnelle. Tout naturellement, dans les premiers jours de la création de la province, le lieutenant-gouverneur joua un rôle fort important dans l'administration du pays. Pendant un temps assez bref il n'y eut qu'un gouvernement temporaire, avec deux ministres et l'Assemblée législative. Plus tard, le gouvernement s'exerça, au moyen de l'Assemblée législative et d'un Conseil législatif, mais sans premier ministre. Six ans après, le Conseil législatif fut aboli. Sans Conseil législatif, mais avec un premier ministre et une Assemblée législative, la province prit la forme constitutionnelle qu'elle possède encore aujourd'hui.